



Ottawa, le 12 avril 2006

# AVIS DES DOUANES 636

## Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes

1. Le présent avis des douanes vise à préciser le traitement des marchandises importées en 2005 et visées par le Décret 2005-2115, *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2005-3 (textiles et vêtements)* (ci-après désigné sous le nom de *Décret*). Il concerne aussi les marchandises visées par le *Décret* et pour lesquelles des décisions anticipées ont été émises.

2. Le 21 novembre 2005, le ministère des Finances a adopté le Décret 2005-2115, *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2005-3 (textiles et vêtements)*, qui modifie quelques dispositions du *Tarif des douanes* ayant trait à certains produits textiles. Ces modifications ont été établies de façon à couvrir la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### Législation

3. Selon le paragraphe 32.2(2) de la *Loi sur les douanes*, les importateurs doivent corriger toute déclaration de classement tarifaire dans les 90 jours suivant le moment où ils ont des « motifs de croire » à l'inexactitude de leur déclaration. (Le Mémoire D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises*, indique la nature des renseignements constituant des « motifs de croire ».) Veuillez noter que l'obligation consiste à corriger la déclaration **erronée** d'un classement tarifaire. Dans le cas de marchandises correctement déclarées lors de la déclaration en détail, conformément au *Tarif des douanes* en vigueur à ce moment, la déclaration est alors considérée exacte et ne nécessite pas de rajustement. Les modifications législatives apportées au *Tarif des douanes 2005* dans le *Décret* ont été publiées le 14 décembre 2005 dans la *Gazette du Canada*, partie II. Il n'est pas nécessaire d'autorajuster les déclarations produites entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 14 décembre 2005. Toutefois, on recommande aux importateurs et à leurs représentants de réviser les déclarations effectuées entre le 15 et le 31 décembre 2005, celles-ci pouvant devoir être autocorrigées.

4. Le paragraphe 32.2(5) de la *Loi sur les douanes* exempte les importateurs de l'obligation de corriger une déclaration entraînant un remboursement de droits. Il est possible que les importateurs constatent que le *Décret* les rend admissibles à un remboursement de droits. Les demandes de remboursement sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 74 de la *Loi*. Une demande de remboursement découlant des dispositions du *Décret* doit

être présentée au moyen d'un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, dans lequel on indiquera « alinéa 74(1)g) de la *Loi sur les douanes* » dans la zone 37 du formulaire, à la section « Référence législative ». Les observations consignées dans la section « Explication » de la zone 37 doivent faire référence à un remboursement découlant du *Décret*. L'alinéa 74(1)g) de la *Loi* vise les droits payés en trop ou par erreur pour tout motif prévu par règlement. Contrairement aux autres dispositions de l'article 74, aux termes desquelles les intérêts à payer courent à partir du 91<sup>e</sup> jour suivant la présentation d'une demande de remboursement, l'alinéa 74(1)g) accorde aux importateurs les intérêts à payer à compter du jour suivant le paiement des droits, en vertu de l'article 80.1 de la *Loi*. Les importateurs doivent savoir que selon le paragraphe 74(1.1), un remboursement accordé aux termes de l'alinéa 74(1)g) de la *Loi* est assimilé à une révision prévue à l'alinéa 59(1)a) de la *Loi*.

### Date de dédouanement

5. En ce qui concerne la présentation des formulaires B2, on utilise la date de dédouanement des marchandises pour établir si l'importation s'inscrit dans la période visée par le *Décret*, puisque les marchandises ont été assujetties au taux de droit en vigueur au moment de leur dédouanement. Par exemple, les marchandises dédouanées le 30 décembre 2004 dont la déclaration en détail date du 3 janvier 2005 ne nécessiteront pas un rajustement, mais les marchandises dédouanées le 1<sup>er</sup> janvier 2005 devront être rajustées.

### Demandes générales

6. Il revient à chacune des régions de permettre ou non que les rajustements soient faits au moyen d'un formulaire général. Les importateurs et leurs représentants, qui préfèrent employer un formulaire B2 général, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, doivent en demander la permission au bureau des services à la clientèle de la région où est établi l'importateur.

### Documents justificatifs

7. Chaque demande de rajustement présentée sur un formulaire général B2 doit être assortie des documents justificatifs nécessaires, à moins que les explications données à la zone 37 du formulaire B2 justifient de façon satisfaisante l'absence de tels documents (voir l'annexe B du Mémoire D11-6-4, *Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Douanes Canada – Demande de rajustement*).

## Rajustements B2 divers

8. Toute demande de rajustement B2 soumise pour ne modifier que la valeur en douane ou le traitement tarifaire des importations visées par le *Décret* nécessitera aussi la correction du classement tarifaire.

## Décisions anticipées

9. Les décisions anticipées rendues en 2005 ou antérieurement peuvent ne plus être valides en raison des modifications législatives apportées au *Décret*. Il incombe au bénéficiaire de la décision anticipée, ou d'un tiers important les marchandises par l'entremise du bénéficiaire, de demander à l'Agence des services frontaliers du Canada une lettre de décision anticipée révisée.

## Renseignements supplémentaires

10. Pour toute question concernant cet avis, veuillez vous adresser au Service d'information sur la frontière (SIF) en direct.

Veillez utiliser le service téléphonique du SIF, durant les heures normales d'ouverture – du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8 h à 16 h, heure locale – et faites le 0 pour parler à un agent.

Pour le service en français, au Canada, composez le :  
**1 800 959-2036** (sans frais)

Pour le service en anglais, au Canada, composez le :  
**1 800 461-9999** (sans frais)

Pour le service en français, à l'étranger, composez le :  
**(204) 983-3700** ou **(506) 636-5067** (des frais d'interurbain seront facturés)

Pour le service en anglais, à l'étranger, composez le :  
**(204) 983-3500** ou **(506) 636-5064** (des frais d'interurbain seront facturés)

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada